2023

0719T

OCCUPATION DU SOL VEHICULES 2 **ROUES** 

Avenue du Bac

Du 28/04/2023 au 15/01/2024





## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

## ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE **OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,

Vu le Règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

Vu la Charte de chantier de la Ville de Saint-Maur des Fossés,

Vu l'arrêté municipal DGS017 du 10 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame CAMARA, Maire-Adjoint,

Vu la demande du 14 mars 2023 formulée par la société URBABIKE - Monsieur TUDAL Joel,

**Vu** la permission de voirie n° IF 094 068 23 00356 du 28 avril 2023,

Considérant qu'en raison de l'occupation du sol de véhicules 2 roues thermiques par la société URBABIKE - Monsieur TUDAL Joel -36, avenue du Bac - 94210 SAINT MAUR DES FOSSES, il est nécessaire d'interdire provisoirement les dispositions de stationnement, avenue du Bac, du 28 avril 2023 au 15 janvier 2024.

## ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, avenue du Bac, au droit du n°36, sur 1 emplacement, du 28 avril 2023 au 15 janvier 2024.

ARTICLE II : Le présent arrêté sera affiché 48h00 avant le début de l'occupation si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE. Les interdictions de stationnement seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise qui restera responsable de son maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise précitée aux différents lieux d'interventions.

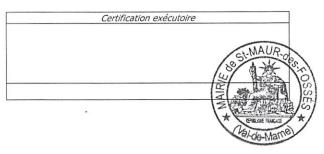
ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- Le présent arrêté peut faire l'objet :
  d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun Cedex Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (http://citoyens.telerecours.fr),dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire Hôtel de Ville Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, Le vingt-huit avril deux mille vingt trois Pour le Maire et par délégation, Le Maire-Adjoint,

Yasmine CAMARA

Date de publication électronique ....

1 0 MAI 2023

Service: CONCESSIONNAIRES

Domaine: STATIONNEMENT Hôtel de Ville TéléphoneCallacter1st65ue5: TEMPORAIRE Courriel: nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à